

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jean-François Thuillard – Que reste-t-il aux exécutifs en matière d'aménagement du territoire ?

Rappel

De nombreuses communes surdimensionnées selon la législation actuellement en vigueur, ont eu une grande surprise en découvrant, dans un envoi reçu dernièrement à leur administration communale, un courrier avec en-tête du WWF et de Pro Natura au sujet du redimensionnement de la zone à bâtir de leur commune.

Ce sujet a été relaté dans un quotidien vaudois dans son édition du 12 mai 2018, informant le lecteur que ces associations ont développé un projet à l'échelle cantonale pour fournir aux communes des informations sur les valeurs de leur patrimoine dont la protection pourrait être assurée par un dézonage. Ces organisations non gouvernementales (ONG) prétendent proposer une réflexion concernant la révision du Plan général d'affectation (PGA) d'une manière pragmatique et constructive. Ces associations proposent des parcelles à dézoner selon des critères fondés sur la protection de la biodiversité et du paysage. Cette approche, toujours selon ces associations, est destinée à soutenir les municipalités qui doivent justifier un dézonage par des critères objectifs ; encore faut-il avoir la même mesure de l'objectivité selon les exécutifs considérés.

Le but, toujours selon ces ONG — et c'est un des éléments qui dérange le plus — est de diminuer les éventuels risques d'oppositions de la part des organisations de la protection de l'environnement lors de la mise à l'enquête du PGA.

Vingt communes vaudoises, sur les quelque 170 surdimensionnées, ont déjà reçu cette proposition de dézonage qui est ressenti comme une sorte de « chantage » ! Les 150 restantes recevront ce projet d'ici cet automne.

Toujours selon ce même courrier, ces ONG affirment que la Direction générale de l'environnement, par sa Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV), a reconnu la pertinence de la démarche mise en place et invite les communes à intégrer ces propositions dans leur démarche de révision des PGA.

En plus de la lettre explicative, ce courrier comprend différentes annexes :

- méthodologie ;*
- carte du territoire communal (projet de PGA intégrant le dézonage !)* ;
- liste des parcelles choisies ;*
- rapport.*

De nombreuses municipalités ont déjà commencé leur travail, en mettant tout ou partie de leur territoire en « zone réservée communale », dans le but de permettre une réflexion sur l'avenir de leur commune.

Ce travail, qui doit être réalisé par les municipalités, est complexe, sensible, et souvent mal compris par les propriétaires touchés.

Au vu de ce qui vient d'être développé, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Pourquoi les communes concernées n'ont-elles pas été informées par le Conseil d'Etat que des associations environnementales travaillaient sur leurs PGA ? Les communes ne devraient-elles pas être le premier interlocuteur du Conseil d'Etat en matière d'aménagement du territoire ?*
- Le Conseil d'Etat peut-il affirmer qu'il invite vivement les communes à intégrer ces propositions dans leur démarche de révision et qu'il reconnaît la pertinence de la démarche selon le courrier des ONG ?*
- Le Conseil d'Etat a-t-il fourni des éléments à la proposition reçue par les communes (plans, registre foncier, etc.) ?*
- Quel type de relation entretient le Conseil d'Etat avec ces ONG ?*
- Le Conseil d'Etat finance-t-il d'une manière ou d'une autre le travail de ces ONG ?*

Réponse du Conseil d'Etat

1. Pourquoi les communes concernées n'ont-elles pas été informées par le CE que des associations environnementales travaillaient sur leurs PGA ? Les communes ne devraient-elles pas être le premier interlocuteur du CE en matière d'aménagement du territoire ?

La démarche initiée par Pro Natura et le WWF est de la propre initiative des deux ONG. La méthode visant à mettre en évidence les terrains les plus propices au dézonage du point de vue de la protection de l'environnement et du paysage a été présentée à la cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE), à la Direction générale de l'environnement (DGE) et au Service du développement territorial (SDT). Le Service du développement territorial a précisé qu'il s'agissait d'un élément parmi d'autres et que les surfaces d'assolement (SDA) revêtaient une importance particulière dans la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) et dans la 4^e adaptation du plan directeur cantonal (PDCn). Quoi qu'il en soit, la compétence de modifier l'affectation du sol revient strictement aux communes et c'est à elles d'arrêter un choix parmi les différentes possibilités de dézonage.

Cette démarche étant privée et sans aucune participation de l'Etat, il n'y avait pas de raison d'en informer les communes.

2. Le CE peut-il affirmer qu'il invite vivement les communes à intégrer ces propositions dans leur démarche de révision et qu'il reconnaît la pertinence de la démarche selon le courrier des ONG ?

Les options retenues en matière d'aménagement du territoire sont le résultat d'une appréciation par les autorités des différents intérêts en présence. Les autorités communales sont compétentes pour juger de l'opportunité des variantes alors qu'il revient à l'autorité cantonale d'examiner leur légalité. La protection de l'environnement est un intérêt parmi d'autres qu'il s'agit d'identifier, d'évaluer et de mettre en balance avec les autres intérêts en jeu. Dans ce travail, le Conseil d'Etat ne peut pas se substituer aux communes mais invite ces dernières à concevoir des projets sur la base d'une appréciation complète des intérêts. En effet, des pesées d'intérêts claires et documentées préviennent des décisions arbitraires et résistent davantage aux procédures de recours.

3. Le CE a-t-il fourni des éléments à la proposition reçue par les communes (plans, RF, etc.)

L'administration cantonale n'a fourni aucune donnée ni aucun plan à ces associations, qui n'en ont d'ailleurs pas fait la demande. Il n'y a d'ailleurs aucune communication à l'externe, que ce soit à des privés ou à des associations, sur des dossiers en cours avant l'enquête publique.

4. Quel type de relation entretient le CE avec ces ONG ?

Les associations de protection de l'environnement sont reçues une à deux fois par année par la cheffe du Département du territoire et de l'environnement pour un échange de vues informel. Aucune information sensible ou confidentielle, notamment sur des dossiers particuliers, n'est fournie à cette occasion.

5. Le CE finance-t-il d'une manière ou d'une autre le travail de ces ONG ?

L'Etat ne finance pas la démarche entreprise de la propre initiative des deux ONG.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 septembre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean